



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE PUISEAUX

ARRETE PERMANENT
Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement
des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge
N°53/2019/PM

LE MAIRE DE PUISEAUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14 ;

VU le Code de la Route, notamment son article L.325-1 à 325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

Considérant, La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : Des emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique, en recharge.

Article 2 : Ces emplacements ont été créés :

- Place du Martroi
- Rue Nieder Roden

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Article 3 : La signalisation est réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie –

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Sur ces emplacements cités au présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement de véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant à l'article R .417-10 du Code de La Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire de PUISEAUX est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PUISEAUX. La Gendarmerie et la Police Municipale de PUISEAUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Ampliation

Le Maire de PUISEAUX,

La Gendarmerie de PUISEAUX

La Police Municipale de PUISEAUX



Fait à PUISEAUX, le 25/06/2019

Le Maire
Michel TOURAINE